



**MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

NOTE D'INFORMATION N° DGOS/PF4/2023/203 du 29 décembre 2023 relative au cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt sur les coopérations de recherche en santé (CoopeReS)

La ministre de la santé et de la prévention

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé (ARS)

Copie à :

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Référence	NOR : SPRH2334820N (numéro interne : 2023/203)
Date de signature	29/12/2023
Emetteur	Ministère de la santé et de la prévention Direction générale de l'offre de soins (DGOS)
Objet	Cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt sur les coopérations de recherche en santé (CoopeReS).
Contact utile	Sous-direction du pilotage de la performance des acteurs de l'offre de soins Bureau Innovation et recherche clinique Teddy LEGUILLIER Tél. : 06 60 74 71 08 Mél. : teddy.leguiller@sante.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	4 pages et aucune annexe.
Résumé	L'appel à manifestation d'intérêts (AMI) vise à favoriser le développement et la structuration de la recherche en santé par l'incitation à la coopération entre établissements de santé, structures de recherche et/ou réseaux de recherche. Cette coopération peut s'articuler autour d'une thématique de recherche en santé et/ou autour d'une structuration de la recherche en santé déployée sur 5 ans. Cet AMI doit être portée par un établissement de santé ne faisant pas partie d'une entité de recherche et n'ayant pas atteint le seuil de 200 publications sur 4 ans lors de la campagne 2023 relative à la mission d'intérêt général « dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation » (MIG B02).

Mention Outre-mer	Le texte s'applique en l'état aux Outre-mer, à l'exception de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon, des Terres australes et antarctiques françaises et des îles de Wallis-et-Futuna.
Mots-clés	Mission d'enseignement, de recherche, de référence et d'innovation (MERRI) ; dotation socle ; recherche clinique ; innovation ; référence enseignement.
Classement thématique	Établissements de santé
Texte de référence	Néant
Rediffusion locale	Les établissements de santé, les groupements de coopération sanitaire, les maisons et les centres de santé et les groupements interrégionaux pour la recherche clinique et l'innovation doivent être destinataires de cette note, par l'intermédiaire des agences régionales de santé.
Inscrite pour information à l'ordre du jour du CNP du 22 décembre 2023 - N° 105	
Publiée au BO	Oui

I Introduction et champ d'application

La dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation (MIG B02) a vocation à compenser les pertes de production d'activités de soins liées à l'effort de recherche, d'enseignement et d'innovation. Cette compensation se fait sur la base d'une production réelle mesurée au travers d'indicateurs spécifiques de la recherche et de l'enseignement en établissement de santé.

Une réforme de la MIG B02 est intervenue en 2021 ; un des points retenus fut la séparation de la dotation socle en trois enveloppes. Une des trois enveloppes est désormais dédiée à la publication. En 2023, le seuil d'accès était fixé à 175 publications sur 4 ans. Cela a entraîné une sortie du modèle de financement des établissements n'atteignant pas ce seuil.

L'appel à manifestation d'intérêts (AMI) décrit dans la présente note vise à favoriser le développement et la structuration de la recherche en santé par l'incitation à la coopération entre établissements de santé, structures de recherche et/ou réseaux de recherche. Cette coopération peut s'articuler autour d'une thématique de recherche en santé et/ou autour d'une structuration de la recherche en santé (Direction de la recherche clinique et de l'innovation (DRCI) de territoire, création d'un réseau de professionnels autour d'une thématique de recherche, mutualisations de moyens, personnels, autre).

II. Modalités de sélection des projets

II.1 Les critères d'éligibilité pris en compte pour les dossiers sont :

- L'établissement porteur du projet est un établissement de santé qui ne fait pas partie d'une entité de recherche¹. Il dépose un dossier individuel pour son établissement.
- Les établissements/structures/réseaux dits « associés », à l'établissement porteur, peuvent être des établissements de santé ou tout autre acteur de la recherche du moment qu'ils sont constitués en personnalité morale (universités, établissements publics à caractère scientifique et technologique, groupements interrégionaux pour la recherche clinique et l'innovation (GIRCI), maisons de santé, réseaux de recherche, autre).

¹ Cf. Note d'information n° DGOS/PF4/2022/242 du 10 novembre 2022 relative à l'évolution du modèle des entités de recherche éligibles à la dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation (MIG B02).

- Un projet contient *a minima* un établissement porteur et un établissement associé. Un projet peut contenir plusieurs établissements/structures/réseaux associés.
- L'établissement porteur doit être raccordé aux applications SIGAPS-SIGREC¹ ou en avoir fait la demande avant la date limite de dépôt du dossier de candidature. La procédure d'accès à l'application SIGAPS/SIGREC est disponible en ligne sur le site du Ministère de la santé et de la prévention ([procédure accès application SIGAPS/SIGREC](#)).
- L'établissement porteur doit avoir un nombre de publications recensées par SIGAPS, lors de l'export de données 2022, inférieur au seuil de 200 publications sur 4 ans de 2023² pour être éligible au présent AMI. Les établissements associés (seul ou qui ont des scores fusionnés au sein d'une entité de recherche) peuvent dépasser le seuil de 200 publications sur 4 ans.
- L'établissement porteur et le ou les établissement(s)/structure(s)/réseau(x) associé(s), signent entre eux une convention constitutive dédiée à la recherche. Cette convention fait partie intégrante du dossier de candidature à l'AMI. Elle doit être signée *a minima* par l'établissement porteur lors du dépôt de dossier mais peut être signée par les établissements/structures/réseaux associés au plus tard le 9 septembre 2024 et transmis à la DGOS par courriel à DGOS-PF4@sante.gouv.fr.
- L'établissement porteur dépose le dossier complet et les documents demandés sur la plateforme « démarches-simplifiées » avant la date limite de dépôt. Le lien sera accessible sur le site internet du ministère, dans la rubrique « appels à projets » : <https://sante.gouv.fr/systeme-de-sante/innovation-et-recherche/l-innovation-et-la-recherche-clinique/article/l-innovation-et-la-recherche-clinique>.

À noter : l'établissement porteur renseigne l'ensemble des documents de l'AMI et est directement destinataire des crédits. Les établissements associés sont uniquement signataires de la convention constitutive de recherche. L'établissement porteur peut établir une convention de reversement des crédits avec les établissements/structures/réseaux associés.

II.2 Les critères pris en compte pour l'évaluation sont :

- **La convention constitutive de recherche entre l'établissement porteur et les structures associées**

La convention constitutive de recherche s'attachera à détailler dans la mesure du possible les éléments suivants (liste non limitative) :

- 1-Gouvernance « recherche » et son organisation (mise en œuvre et fonctionnement) ;
- 2-Comité dédié à la recherche (mise en place et fonctionnement) ;
- 3-Organigramme commun de recherche ;
- 4-Structures de recherches mutualisées (délégations à la recherche clinique et à l'innovation, centres de recherche clinique, centres d'investigation clinique, centres de ressources biologiques...) ;
- 5-Projets de recherche communs ;
- 6-Personnels partagés ;
- 7-Équipes mobiles partagées ;
- 8-Liste des autres équipes de recherche labélisées partenaires ;
- 9-Liste des partenaires industriels, le cas échéant ;
- 10-Signature par tous les membres.

- **Le dossier de candidature**

¹ Respectivement « Système d'interrogation de gestion, d'analyse des publications scientifiques » et « Système d'information et de gestion de la recherche et des essais cliniques ».

² https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/xlsx/c1-2022_b02-dotationsocle_v2-0_20220622.xlsx.

II.3 Prérequis et modalités d'évaluation

La date limite de dépôt du dossier complet (convention constitutive et dossier de candidature) est fixée au **4 avril 2024**. Les dossiers complets sont renseignés sur la plateforme « démarches-simplifiées ». Le lien sera accessible sur le site internet du ministère, dans la rubrique « appels à projets » : [https://sante.gouv.fr/systeme-de-sante/innovation-et-recherche/l-innovation-et-la-recherche-clinique](https://sante.gouv.fr/systeme-de-sante/innovation-et-recherche/l-innovation-et-la-recherche-clinique/article/l-innovation-et-la-recherche-clinique).

L'éligibilité des dossiers sera réalisée par la DGOS. L'Agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé (ANAP) est en charge d'organiser une sélection des projets en une étape sur dossier complet.

III. Modalités de financement

Le montant total disponible pour l'ensemble de cet AMI est de 10 000 000 € répartis sur 5 ans. Le montant maximum du financement demandé pour chacun des projets soumis à cet AMI est fixé à 3 000 000 €. Le financement permis par cet AMI étant pluriannuel, les établissements lauréats transmettent à la DGOS chaque année au mois de janvier, et ce dès la 2^{ème} année de financement, un rapport d'évaluation de leur activité qui fait état de l'atteinte de leurs livrables. Celle-ci s'assurera de la bonne utilisation des crédits délégués, en adéquation avec les livrables attendus. Les crédits seront reversés à l'établissement de santé porteur du projet. Le cas échéant, l'établissement porteur peut transmettre dans le dossier de candidature une convention de reversement des fonds aux établissements, structures réseaux associés.

Le financement est prévu pour 5 années :

- Année 1 : financement d'amorçage de 20 %.
- Années 2 à 4 : financement de 20 % par année, conditionné à des rapports d'évaluation annuels transmis à la DGOS qui mettent en exergue l'atteinte des livrables.
- Année 5 : financement de 20 % conditionné à la transmission du rapport final d'évaluation qui contient la progression sur la période de 5 ans de tout type d'indicateurs de recherche (nombre de protocoles de recherche rédigés, nombre de protocoles déposés/lauréats aux appels à projet, nombre de patients inclus, nombre de participations à des recherches, nombre de publications, autre...) pour l'ensemble des établissements/structures/réseaux membres de la coopération de recherche.

IV Liste des documents constituant le dossier pour la labellisation des expérimentations de coopérations de recherche en santé (CoopeReS)

- Convention constitutive de recherche ;
- Dossier de candidature.

Le modèle du dossier de candidature au format texte sera disponible au téléchargement sur le site internet du ministère, dans la rubrique « appels à projets » :

[https://sante.gouv.fr/systeme-de-sante/innovation-et-recherche/l-innovation-et-la-recherche-clinique](https://sante.gouv.fr/systeme-de-sante/innovation-et-recherche/l-innovation-et-la-recherche-clinique/article/l-innovation-et-la-recherche-clinique).

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe de service, adjointe à la
directrice générale de l'offre de soins,

Signé

Cécile LAMBERT